



Police Locale de WAVRE

Dossier I.S.L.P. 14699/2023



Police

AP 280660/24

- Neutralisation Complète -

Service des Ordonnances de
police

Festivité

Chaussée de Louvain 34
1300 Wavre
☎ 010/885.285

zp.wavre.securoutiere
@police.belgium.eu

VILLE DE WAVRE SERVICE DU COMMERCE

Prolongation du marché hebdomadaire du mercredi 03/07/2024
jusqu'à 16h00.
Même périmètre que le marché classique.

ARRÊTÉ DE POLICE

La Bourgmestre,

Vu la législation concernant la circulation routière telle qu'elle est applicable ;

Vu les articles 133 et 135-2 de la loi communale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 16.12.2020 relatif à la signalisation des chantiers et obstacles sur la voie publique tel qu'il est applicable ;

Vu le Règlement Général de Police de Wavre délibéré en séance du Conseil communal en date du 15.12.2015, modifié le 20.09.2018, notamment en matière d'arrêt et de stationnement, tel qu'il est applicable ;

Considérant que des travaux de Festivité pouvant gêner, entraver ou interrompre la circulation doivent être effectués à WAVRE,

ARRÊTE :

Article 1er. Autorisation

L'autorisation sollicitée par **SERVICE COMMERCE DE LA VILLE DE WAVRE** en vue de permettre la prolongation du marché hebdomadaire de ce 03/07/2024 jusqu'à 16h00, est accordée et subordonnée aux prescriptions du présent arrêté.

Article 2. Généralités

Prolongation du marché hebdomadaire du mercredi 03/07/2024 jusqu'à 16h00.
de manière à :

- laisser un passage piétons de minimum un mètre de large libre de toute entrave et organisé au droit du trottoir afin de permettre la circulation des piétons en tout temps ;
- empiéter le moins possible devant les façades les immeubles voisins ;
- dégager la voirie au maximum pendant l'événement ;
- respecter les prescriptions du service de l'urbanisme de la ville de Wavre.

N.B. : La zone où sera effectué l'événement est dénommée zone "**marché**".

Le demandeur sera responsable des suites fâcheuses éventuelles si les prescriptions de la présente n'étaient pas strictement respectées.

Article 3. Mesures de circulation et signalisation :

- 1) Les prescriptions de l'Arrêté du Gouverneur Wallon du 16.12.2020 portant réglementation sur la signalisation des chantiers et obstacles sur la voie publique devront scrupuleusement être respectées ;
- 2) Les prescriptions de l'Arrêté Ministériel du 06.12.2023 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière telles qu'elles sont applicables devront scrupuleusement être respectées ;
- 3) La zone de l'événement et les obstacles seront pré-signalés, signalés, désignalés et éclairés réglementairement ;
- 4) L'événement ne pourra à aucun moment masquer la signalisation existante applicable, les bouches d'incendie, cabines électriques, armoires de visite télécom ou bornes de raccordement télédistribution. Leur accès devra être garanti en tout temps ;
- 5) Dans les voiries de l'événement :
 - a) un passage piétons d'un mètre de large minimum sera organisé sur le trottoir et devra rester libre de toute entrave de manière à permettre la circulation des piétons en tout temps ;
 - b) l'événement sera réalisé de manière à permettre la circulation des piétons sur les passages piétons ;
- 6) Pendant l'événement, les conducteurs des véhicules de l'organisateur devront rester à proximité de ces derniers de manière à pouvoir les déplacer en tout temps ;
- 7) Tout arrêt, tout stationnement et toute circulation de véhicules, excepté véhicules de l'organisateur sur la zone "marché" seront strictement interdits :

**Rue du Chemin de Fer,
 Rue Haute,
 Place Cardinal Mercier,
 Rue de Nivelles (entre l'entrée du parking des Carmes et le giratoire de l'Hôtel de Ville)
 Rue du Pont du Christ,
 Quai aux Huîtres,
 Place Alphonse Bosch.**

Cette prescription sera matérialisée par la signalisation du marché classique (du mercredi) maintenue jusqu'à 16h00.

Article 4. Information aux riverains

Le **Service Commerce de la Ville de Wavre** devra prendre contact avec les riverains et commerçants afin de les prévenir de l'exécution du prolongement du marché hebdomadaire en précisant les dates et heures et envisager avec eux les mesures indispensables pour leur éviter au maximum les inconvénients engendrés.

Le responsable signalisation est :

Le service signalisation de la Ville de Wavre

Article 05. Véhicules de sécurité

Les véhicules de sécurité pourront avec prudence et selon l'urgence de leur mission déroger aux dispositions du présent arrêté.

Article 06. Pénalités

Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui ne sont pas sanctionnées par les lois coordonnées relatives à la police de la circulation routière seront punies de peines de police indépendamment des mesures administratives qui pourraient être prises à l'égard des contrevenants.

Article 07. Publication et Notification

Le présent arrêté sera envoyé au demandeur, **Service Commerce de la Ville de Wavre, qui devra l'afficher** sur les lieux du marché, côté voie publique, de manière visible et lisible pour tous pendant toute la durée de validité de celui-ci.

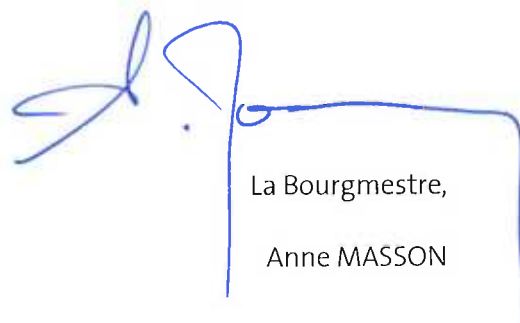
Article 08. Taxes

Le demandeur veillera à faire viser le présent arrêté de Police par le Service des Taxes de la Ville de Wavre et à s'acquitter de la taxe communale visant la neutralisation d'emplacement(s) de stationnement payant ou la taxe sur l'occupation du domaine public.

Selon le Règlement de Police de Wavre, la circulation et le stationnement sont interdits dans tout le centre de Wavre le mercredi de 05.00 à 14.00 heures ; le samedi, aux mêmes heures, sur la Place Cardinal Mercier et dans la Rue du Commerce.

*Les **particuliers** (uniquement !) peuvent s'adresser au Service Signalisation de la Ville de Wavre pour obtenir en **prêt**, en fonction des disponibilités, la **signalisation** nécessaire (adresse : Arsenal des Travaux, chemin de la Sucrierie à 1300 Wavre ; tél.:0478/78.42.11 - heures d'ouverture **permanence de 08h0 à 08h30 hormis samedi, dimanches et jours fériés de l'administration communale**).*

Fait à WAVRE, le 26 mars 2024.



La Bourgmestre,
Anne MASSON